

Version du 3.2.2022

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

---

## Règles en matière de quarantaine-contact et d'isolement

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de raccourcir à cinq jours la durée de la quarantaine-contact à partir du 13 janvier 2022 minuit.

Le 2 février 2022, le Conseil fédéral a décidé d'abroger la quarantaine-contact dès le 3 février 2022. Les quarantaines ordonnées avant le 3 février 2022 seront levées à partir de cette date. Toutes les personnes actuellement mises en quarantaine voient donc cette mesure automatiquement levée. Dans le canton de Neuchâtel, elles seront averties individuellement par courriel et par SMS. Cependant, pour ces personnes-là, le risque d'avoir été infectées et donc de propager le virus subsiste. Il leur est donc recommandé de:

- respecter rigoureusement les mesures d'hygiène
- éviter tout contact avec les personnes vulnérables
- se faire tester en cas de symptômes.

### Isolement

Les règles concernant l'isolement des personnes testées positives restent inchangées. Dès le 13 janvier 2022 minuit, l'isolement ne sera plus que de 5 jours dès l'apparition des symptômes (à Neuchâtel : au maximum deux jours avant la date du test), ou sans symptômes dès le jour du test. Toutefois, l'isolement ne prendra pas fin avant 48 heures après la fin des symptômes.

En cette période de surcharge pour les laboratoires, la date du prélèvement peut précéder de plusieurs jours la date du test transmise par le laboratoire, ce qui entraîne un calcul erroné de la période d'isolement. Les personnes concernées par ce problème peuvent adresser une demande de correction à [scsp.coronaenquetes@ne.ch](mailto:scsp.coronaenquetes@ne.ch) avec « DEMANDE CORRECTION DATE » comme objet, en joignant la preuve de leur date de prélèvement en pièce attachée.

Peuvent être exemptés d'isolement les employés dont l'activité revêt une grande importance pour la société, dans un secteur marqué par une grave pénurie de personnel, et qui travaillent dans une entreprise ayant reçu du médecin cantonal une décision favorable à leur [demande d'exemption](#). La demande doit provenir de l'employeur. Cette exemption est alors valable **uniquement pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle**.

Pour plus d'information :

- site de l'OFSP : [Isolement et quarantaine \(admin.ch\)](#)
- site du canton de Neuchâtel : [Quarantaine et isolement](#)